GRAND CONSEIL **QUE 2415-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Jean-Pierre Pasquier : Sécurité des seniors : la publication de l'année de naissance des propriétaires dans le registre foncier est-elle justifiée ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le registre foncier genevois permet actuellement à toute personne de consulter en ligne, librement et sans authentification préalable, l'identité des propriétaires fonciers ainsi que leur année de naissance.

La publication de l'année de naissance des propriétaires ne paraît pas nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par le registre foncier. En revanche, combinée à d'autres informations librement accessibles en ligne, elle est susceptible de faciliter le repérage de personnes vulnérables, notamment âgées, et de les exposer davantage à certains risques tels que les cambriolages, les escroqueries ou les abus de confiance.

Le canton de Vaud a suspendu l'accès numérique à son registre foncier à la suite d'abus, avant de le rétablir en juin 2026 avec un système d'authentification reposant sur un numéro de téléphone mobile et un code SMS. Cette solution concilie transparence et contrôle des accès. Par ailleurs, les extraits accessibles au public ne mentionnent pas la date de naissance des propriétaires.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

- ***1. Quelle base légale et quel intérêt public justifient aujourd'hui la publication de l'année de naissance des propriétaires foncier ?***
- ***2. Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette diffusion libre et anonyme est compatible avec la protection de la personnalité et la sécurité des personnes, au regard notamment des risques de repérage et de ciblage des personnes vulnérables ?***
- ***3. Pourquoi Genève n'applique-t-il pas un système d'authentification comparable à celui adopté par le canton de Vaud ?***
- ***4. Le Conseil d'Etat est-il disposé à supprimer l'affichage de l'année de naissance des propriétaires et à renforcer l'identification des utilisateurs du registre foncier ?***

Le Conseil d'Etat est d'ores et déjà remercié des réponses qu'il apportera à la présente question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes questions posées par la présente question écrite urgente :

1. S'agissant de l'accès à l'année de naissance des propriétaires fonciers, en vertu du droit fédéral et notamment les dispositions de l'article 970, alinéa 2, chiffre 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), toute personne a accès aux informations du grand livre portant sur le nom et l'identité de la ou du propriétaire. L'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011 (ORF; RS 211.432.1), notamment aux articles 26, alinéa 1, lettre a, et 90, alinéa 1, lettre a, reprend les mêmes principes de publicité.

Ainsi, en application du droit fédéral, toute personne peut avoir librement accès à la date de naissance des propriétaires fonciers et ce, sans devoir justifier d'un intérêt. Précisons toutefois qu'un tel accès ne peut être obtenu qu'en relation avec un immeuble déterminé (article 26, alinéa 2 ORF).

S'agissant de la diffusion en ligne de la date de naissance (donnée libre d'accès) des propriétaires fonciers, le droit fédéral prévoit en outre que les cantons peuvent, s'ils les tiennent dans un système propre, diffuser les données librement accessibles dans un réseau informatique ouvert au public et ce, à la condition que les cantons garantissent que l'accès aux données ne peut avoir lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé et que le système

d'information soit protégé contre les appels en série (cf. article 949a, alinéa 2, chiffre 4 CC et article 27 ORF).

Le canton de Genève a fait usage de cette faculté dans l'article 13 du règlement sur le registre foncier, du 29 mai 2013 (RRF; rs/GE E 1 50.04). Ainsi, en vertu des dispositions de cet article, conformes au droit fédéral, l'office du registre foncier est autorisé à diffuser la date de naissance des propriétaires fonciers via son site internet et ce, tout en précisant que le système d'information dudit office est protégé contre les appels en série et que l'accès aux données ne peut être obtenu qu'à partir du numéro de l'immeuble ou de son lieu de situation.

2. Etant donné que le système d'information de l'office du registre foncier est protégé contre les appels en série, que la publicité du registre foncier est régie par le CC et l'ORF, et non par la loi fédérale sur la protection des données, du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1), il appert que la diffusion des données librement accessibles (à l'instar de celles relatives aux dates de naissances des propriétaires fonciers) via le site Internet dudit office est bien conforme au cadre légal régissant la publicité du registre foncier. Partant, le Conseil d'Etat est d'avis que la diffusion des données librement accessibles n'est pas incompatible avec la protection de la personnalité et la sécurité des personnes.

3. Dans le canton de Vaud, l'accès en ligne aux données librement accessibles au public se fait via l'application informatique « Intercapi public ». L'accès à cette application nécessite une authentification par SMS. Bien que notre canton recoure à la solution intercantonale « Intercapi » pour octroyer aux professionnelles et professionnels un accès aux données du registre foncier, il a cependant préféré adopter sa propre solution en ligne gratuite appelée « Consulter certaines données dépourvues de foi publique » pour permettre un accès public 24 h/24 et 7 j/7 aux données autorisées par le droit fédéral (identité de la ou du propriétaire, descriptif de l'immeuble, etc.).

Cela étant, le Conseil d'Etat est conscient que cette solution reste perfectible en termes de contrôle d'accès. C'est pourquoi, il est prévu d'adopter en 2027, sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil, la solution intercantonale « Intercapi public », de sorte qu'une authentification préalable de la requérante ou du requérant soit nécessaire avant toute consultation portant sur des données librement accessibles.

4. Avec l'adoption de la solution « Intercapi public » l'an prochain, le Conseil d'Etat renforcera l'identification des utilisatrices et utilisateurs du registre foncier. Par ailleurs, considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire en vigueur n'impose la diffusion en ligne de l'intégralité des données libres d'accès, le Conseil d'Etat est tout à fait disposé, à l'occasion de cette adoption, à supprimer l'affichage en ligne de la date de naissance des propriétaires. Bien qu'une telle modification reste techniquement réalisable en dehors de l'adoption de « Intercapi public », une démarche isolée s'avérerait plus lente et plus coûteuse, justifiant pleinement le choix d'attendre la mise en place de « Intercapi public ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD